CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ et /ou PASSEPORT
Pièces à fournir (originaux)

ARGELÈS-GAZOST

Tout dossier incomplet nécessitera un nouveau rendez-vous.

Rendez-vous **Jours / horaires**	**05.62.97.22.66** **Lundi** : 13h30 à 17h00 **Mardi** : 9h00 à 12h00 **Mercredi** : 13h30 à 17h00 **Vendredi** : 9h00 à 12h00

Pré demande	Sur le site www.ants.gouv.fr ou le cerfa 12100*03 (majeur) cerfa 12101*03 (mineur) à l'accueil de la mairie. Le cerfa doit être complété entièrement à l'encre noire et en majuscule.

Photo d'identité De moins de 6 mois	➢ Elles doivent être conformes, de moins de 6 mois et n'apparaitre sur aucun autre papier d'identité. Il est préférable d'enlever les lunettes pour éviter un rejet du dossier. ➢ Aucun accessoire dans les cheveux, le visage bien dégagé, l'ovale du visage et oreilles doivent être entièrement visibles. ➢ **Un rejet photo nécessite un nouveau rendez-vous pour refaire la demande complète du dossier.**

Ancien titre d'identité	➢ Carte d'identité ou passeport à renouveler, si périmés de plus de 2 ans fournir un acte de naissance (à demander à la mairie du lieu de naissance) ou un passeport valide ou carte d'identité valide. ➢ **En cas de perte** : vous complèterez une déclaration de perte lors du dépôt du dossier en mairie. ➢ **En cas de vol** : fournir la déclaration faite au préalable auprès des autorités compétentes. ➢ Si possible fournir un document officiel avec photo (permis de conduire, carte de combattant, carte professionnelle, permis de chasse, carte vitale…).

Justificatif d'état civil De moins de 3 mois	Une copie intégrale d'acte de naissance ou extrait avec filiation sauf si vous êtes né(e) : -à l'étranger -ou en France dans une commune raccordée au dispositif de communication électronique des données de l'état civil (COMEDEC). Dans l'hypothèse où vous souhaitez qu'un nom d'usage figure sur vos titres d'identités : ➢ S'il s'agit du nom du conjoint : fournir acte de naissance ou de mariage. ➢ S'il s'agit du nom du ex-conjoint : fournir une autorisation écrite de l'ex-conjoint, jugement de divorce, copie de la CNI de l'ex-conjoint, acte de décès.

Justificatif de domicile Original de moins de 6 mois	Il doit être à la même adresse que celle inscrite sur le cerfa/ pré-demande (EDF, avis d'imposition (pas de situation déclarative), téléphone, assurance habitation, titre de propriété) ; Pour les personnes hébergées : une attestation de l'hébergeant avec justificatif de domicile et sa carte d'identité.

Timbres fiscaux dématérialisé **Timbre.impots.gouv.fr** **Ou** **En bureau de tabac**	Passeport : o 86 € pour les personnes majeures o 17 € pour les mineurs de moins de 15 ans o 42 € pour les mineurs de plus de 15ans Carte nationale d'identité : o 25€ : en cas de perte ou de vol du précédent titre

Si le demandeur est mineur	➢ Pour les parents divorcés ou séparés fournir une copie du jugement. ➢ Pas de jugement : fournir une attestation sur l'honneur cosignée par les deux parents pour la garde alternée. ➢ En cas de garde alternée : fournir jugement, carte d'identité et autorisation du parent absent ainsi que son justificatif de domicile. ➢ Une autre personne que les parents exerce l'autorité parentale : fournir la décision de justice.

NB : le service se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire nécessaire au dossier

Pour le dépôt de dossier :

- Présence **OBLIGATOIRE** du demandeur
- Présence **OBLIGATOIRE** du demandeur **mineur**, accompagné d'un **représentant légal**.

Pour le retrait CNI ou Passeport :

- **SUR RENDEZ-VOUS**
- Présence **OBLIGATOIRE** du demandeur
- Présence **OBLIGATOIRE** du demandeur **mineur de 12ans et +**, accompagnés d'un **représentant légal.**

RAPPEL : seul le parent ayant déposé une demande de titre d'identité pour son enfant mineur est habilité à venir récupérer le titre d'identité en personne :

- Si c'est le **père** qui dépose le dossier pour son enfant mineur, seul le **père** peut retirer le titre d'identité.
- Si c'est la **mère** qui dépose le dossier pour son enfant mineur, seule la **mère** peut retirer le titre d'identité.

Les délais de délivrance éventuellement indiqués lors du dépôt de la demande de titre ne sont qu'indicatifs et n'engagent pas l'administration. Les recherches induites par l'instruction de certains dossiers (en cas de perte ou de vol) sont notamment susceptibles d'allonger ces délais.